

**COMMUNE DE VAL CENIS
(73 - SAVOIE)**

**PROJET DE CREATION DE SERVITUDE DE DOMAINE SKIABLE POUR
L'AMENAGEMENT D'UN TELESKI ET D'UNE PISTE DE SKI ALPIN SUR LE
SECTEUR DU PLAN DES CHAMPS SUR LES COMMUNES DELEGUEES DE
LANSLEVILLARD ET LANSLEBOURG-MONT-CENIS**

CARACTERISTIQUES DES SERVITUDES

Les servitudes s'appliquent sur l'ensemble de l'année :

- Sur la période d'enneigement allant du 15 Novembre au 15 Mai
- Sur le reste de l'année pour la préparation, l'entretien et l'aménagement du domaine skiable

1.1. SERVITUDES D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN

Les servitudes créées concernent le projet de d'aménagement d'un télésiège et d'une piste de ski alpin sur le secteur du Plan des Champs sur les communes déléguées de Lanslevillard et Lanslebourg Mont-Cenis.

Cela vise à :

1) Pour la remontée mécanique, permettre :

- Le survol des terrains
- L'implantation de pylônes de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4m²
- L'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des installations de remontée mécanique
- Le passage des réseaux (réseaux secs, humides et de terre)
- L'installation des ouvrages annexes et connexes au fonctionnement de l'appareil justifiés :
 - par les normes et la sécurité du public et des usagers (filet, matelas de protection, tourniquet,... ou autres dispositifs sans caractère limitatif),
 - par l'accueil du public et les conditions de travail des opérateurs et du personnel (abris, panneaux indicateur, affichage,... ou autres dispositifs sans caractère limitatif)
 - par les dispositions législatives, réglementaires ou environnementales en vigueur et à venir

2) Pour les pistes de ski (alpin) et travaux annexes, permettre :

- L'accès nécessaire à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et enneigeurs
- Le passage des pistes
- Le passage des canalisations nécessaires aux enneigeurs et l'emprise des canons à neige
- La réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement dont la nature des travaux ne nécessite pas d'étude d'impact, ni d'examen au cas par cas.

- L'installation des ouvrages annexes et connexes à l'ouverture au public des pistes de ski et justifiée :
 - par la topographie et la nature des sols (piquets signalétiques, filets,... ou autres dispositifs sans caractère limitatif),
 - par les conditions d'enneigement et des engins utilisés pour la préparation des pistes,
 - par la sécurité des skieurs et des personnels (filets, matelas de protection, ou autres dispositifs sans caractère limitatif),
 - par l'évolution des normes et dispositions réglementaires ou environnementales.

La commune de VAL CENIS ou son concessionnaire devra informer les propriétaires des caractéristiques des travaux d'entretien envisagés sur leur parcelle, de la date du début des travaux et de l'état des lieux préalables.

Les obligations créées sont les suivantes :

Pour la commune de VAL CENIS ou le concessionnaire :

- En dehors de la période d'enneigement, la Commune de VAL CENIS ou le concessionnaire du domaine skiable devra prendre contact au préalable avec l'exploitant concerné pour évaluer avec lui les conséquences des interventions de la Commune de VAL CENIS ou du concessionnaire sur son système d'exploitation pour en réduire l'impact en programmant notamment les interventions en fonction des dates d'utilisation des parcelles (fauche ou pâture).
- Des mesures devront être prises pour assurer la protection des troupeaux lors des interventions (fil de protection,)
- Après chaque intervention, un nettoyage de la zone de travaux devra être effectué afin d'enlever tout élément susceptible d'entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou le matériel agricole.

Pour le propriétaire :

- Souffrir tous travaux de préparation du sol nécessaires à la préparation des emprises pour l'implantation de la remontée mécanique et l'aménagement des pistes et enneigeurs et l'accès aux installations de la remontée mécanique : débroussaillage, élagage, décapage et stockage de la terre végétale sur tout ou partie des parcelles ;
- Souffrir tous travaux de reprofilage, comblement de compressions et aménagements divers des pistes : terrassements, enrochements de talus de pistes et de passage, drainage de surface, régalage de terre végétale et ensemencement de surface, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible ;
- Obligation d'accepter :
 - L'implantation permanente des supports de ligne et le survol des terrains
 - Le passage de toute personne ou de tout engins nécessaires à l'aménagement et l'entretien des pistes et de la remontée mécanique, et à la sécurité des personnes et des biens.

1.2. SERVITUDES D'EXPLOITATION

1) Durant la période d'enneigement allant du 15 Novembre au 15 Mai :

- Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer, même de façon temporaire, quelconque obstacle de nature à gêner le passage des skieurs ainsi que le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des installations de la remontée mécanique ;
- Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas l'emprise ;
- Obligation d'accepter le passage de toutes personnes ou engins nécessaires à la réalisation, au fonctionnement, à la modification, au changement, aux vérifications

des installations de remontée mécanique et des pistes, et à la sécurité des personnes et des biens ;

- Souffrir tous travaux de préparation du sol, nécessaires à l'utilisation de la piste de ski, pourvu que la destination initiale des terrains ne soit pas rendue impossible ;
- Assurer le passage des skieurs du domaine skiable sur des parcelles privées.

2) En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement :

Toutefois, il leur est possible de clore leurs parcelles, pour les nécessités de la pâture, en prévoyant cependant une partie mobile dans la clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des installations.

A défaut d'enlèvement des clôtures avant la période d'enneigement, la Collectivité pourra faire enlever les clôtures aux frais des propriétaires défaillants.

La Collectivité bénéficiaire ou son concessionnaire dûment habilité, doit veiller à ce que la servitude n'empêche pas hors saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment par tous travaux de débroussaillage qui s'avéreraient nécessaires.

Concernant l'agriculture, la Collectivité bénéficiaire ou son concessionnaire dûment habilité, devra :

- En dehors de la période d'enneigement, prendre contact au préalable avec l'exploitant concerné pour évaluer avec lui les conséquences des interventions de la collectivité ou de son concessionnaire sur son système d'exploitation pour en réduire l'impact en programmant notamment les interventions en fonction des dates d'utilisation des parcelles (fauches ou pâture)
- Des mesures seront prises pour assurer la protection des troupeaux
- Les entreprises veilleront, à l'issue de leurs interventions, à l'enlèvement et au nettoyage précis de tout élément qui pourrait entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou le matériel agricole.